

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 135 (1990)
Heft: 1

Vorwort: Racisme antimilitaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Racisme antimilitaire

«... Certes, la violence raciale peut actuellement être condamnée. Mais indépendamment de son caractère raciste ou xénophobe. La révision du code permettra d'aggraver les peines infligées pour un délit commis par racisme. Mais il y a toute une série d'infractions qui ne sont pas réprimées actuellement. Par exemple, l'incitation publique à la discrimination raciale, la propagande raciste, l'atteinte outrageante à la dignité d'un être humain en raison de sa race...»

C'est en ces termes que R. B. commente, dans l'un de nos quotidiens romands, la consultation «urgente» lancée en vue des prochains débats parlementaires dans le but de compléter le code pénal. On peut comprendre une telle sollicitude du législateur à l'égard d'étrangers, souvent illégalement présents sur notre territoire, et que l'on traite avec une mansuétude qui ne fait qu'encourager l'afflux de nouveaux resquilleurs, du moment qu'il n'ose plus exiger l'application des lois par l'exécutif.

En regard, on trouve des exemples patents d'application mitigée des interdits, à lire notre CPM :

« Celui qui aura publiquement provoqué à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation de devoirs de service, au refus de servir ou à la désertion ; celui qui aura incité une personne astreinte au service à commettre une de ces infractions, sera puni de... »

« Celui qui aura fondé un groupement qui vise ou dont l'activité consiste à ruiner la discipline militaire, notamment à provoquer des personnes astreintes au service personnel à la désobéissance à des ordres militaires, à la violation des devoirs du service, au refus de servir ou à la désertion ; celui qui aura adhéré à un tel groupement ou se sera associé à ses menées ; celui qui aura provoqué à la fondation d'un tel groupement ou se sera conformé à ses instructions, sera puni de... »

A quand donc la promulgation, dans le code pénal *civil*, si l'on y croit encore, d'un article protégeant davantage l'armée, son encadrement et ses soldats ? Car, de nos jours, il suffit déjà d'accomplir purement et simplement ses *obligations* militaires légales pour se trouver l'objet de ce racisme particulier qui ne cesse de harceler impunément tout ce qui a trait à la défense nationale. – Les injures et les quolibets à l'égard d'elle sont quotidiens, les incitations à s'en foutre journalières.

Donc, comme constaté le mois passé, deux poids et deux mesures, nos autorités, héritières pourtant de révolutionnaires, manquant à leur rôle, par usure du pouvoir ou par sclérose de leur exercice ?

Disons-le ici, ce ne sont pas les quelque 130 000 protestataires de tout acabit et quasi signataires d'office d'initiatives, taxées malheureusement de populaires, qui nous poussent à

ombrage, non seulement en ce domaine particulier de l'armée, mais certaines manifestations ou indices de mollesse de nos autorités:

L'initiative pour désarmer la Suisse était irrecevable à double titre:

1. Elle proposait deux objets clairement distincts – ce qui fut taxé jusqu'ici d'illicite. Bon, passons sur cet aspect formel, elle-même s'étant disqualifiée sur le plan de la «politique globale de paix» où ses promoteurs ne surent rien dire de plus concret que de nous inviter à verser davantage dans le tonneau des Danaïdes du Tiers Monde, profitant généralement à des profiteurs. – Mais, enfin, cela est contraire à notre coutumier national.

2. Là, c'est plus sérieux: on s'attaque à l'un des moyens indispensables au Gouvernement pour remplir, le cas échéant, l'une des tâches fixées par l'article 2 de notre Constitution. – Cela est irrecevable, tant que l'on n'attaque

pas, dans l'initiative, cet article même, mais seulement l'une de ses conséquences.

Le CF a cru bon de proposer au Parlement de soumettre cette jacquarie au vote populaire. On ne le qualifiera pas ici. Quant aux deux Chambres, elles emboîtèrent le pas, sans l'objection d'un seul député.

Sommes-nous vraiment gouvernés comme nous l'entendons, en dépit ou malgré toutes nos différences? On sent bien, à parler avec les gens, la plupart excédés, que l'on risque de clamer bientôt: «Aux armes, citoyens!»

RMS

P.-S. On pourrait nous reprocher, sans doute, de ne l'avoir pas écrit l'an dernier. Mais, amis lecteurs, voyez-vous, ce n'était pas le moment de livrer des arguments aux contestataires. La vague passée, il s'agit maintenant de faire le ménage, et nous y contribuerons.